

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 20/02/2014

IR – Dispositifs « Duflot » et « Scellier » – Caractéristiques des immeubles éligibles – Respect d'un niveau de performance énergétique globale - Respect par anticipation de la réglementation thermique 2012 (RT 2012)

Série / Division :

IR - RICI

Texte :

Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif « Duflot »), prévue à l'[article 199 novovicies du code général des impôts \(CGI\)](#), est conditionné à la justification du respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par décret.

Pour les investissements réalisés en métropole portant sur des constructions neuves, les logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2013 doivent bénéficier du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 ». Il est toutefois admis que la justification du bénéfice du label « BBC 2005 » ne soit pas exigée pour les logements pour lesquels le contribuable peut justifier du respect par anticipation de la réglementation thermique 2012 (RT 2012).

Les modalités de justification du respect par anticipation de la RT 2012 sont précisées.

Il est admis que ces dispositions s'appliquent également, aux mêmes conditions, pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif (dispositif « Scellier ») prévue à l'[article 199 septvicies du CGI](#).

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-IR-RICI-230-10-30-20](#) : IR - Réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs réalisés dans le cadre de la loi « Scellier » - Champ d'application - Conditions relatives aux immeubles

[BOI-IR-RICI-230-30-20](#) : IR - Réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs réalisés dans le cadre de la loi "Scellier" - Taux

[BOI-IR-RICI-360-10-30](#) : IR - Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire - Dispositif « Duflot » - Champ d'application - Caractéristiques des immeubles éligibles

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale